



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Strategy for Alzheimer's Disease and Other Dementias Act

Loi relative à une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences

S.C. 2017, c. 19

L.C. 2017, ch. 19

Current to November 16, 2022

À jour au 16 novembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 16, 2022. Any amendments that were not in force as of November 16, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 novembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 novembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a national strategy for Alzheimer’s disease and other dementias

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definition of Minister
	National Strategy on Alzheimer’s Disease and other Dementias
3	National strategy
	Advisory Board
4	Appointment of members
	Review and Report
5	Minister to report

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant une stratégie nationale sur la maladie d’Alzheimer et d’autres démences

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définition
2	Définition de ministre
	Stratégie nationale sur la maladie d’Alzheimer et d’autres démences
3	Stratégie nationale
	Comité consultatif
4	Nomination des membres
	Rapport d’examen
5	Rapport du ministre



S.C. 2017, c. 19

L.C. 2017, ch. 19

An Act respecting a national strategy for Alzheimer's disease and other dementias

Loi concernant une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences

[Assented to 22nd June 2017]

[Sanctionnée le 22 juin 2017]

Preamble

Whereas Alzheimer's disease and other forms of dementia are progressive, degenerative diseases of the brain that result in impairment of thought processes and memory, as well as changes in abilities and behaviour;

Whereas Alzheimer's disease and other forms of dementia erode an individual's independence and eventually cause death;

Whereas there are more than 747,000 Canadians living with Alzheimer's disease and other forms of dementia;

Whereas, as Canada's population ages, the number of Canadians diagnosed with these diseases is expected to double within a generation;

Whereas research, collaboration and partnerships remain the key to finding a cure, and early diagnosis and support for treatment can lead to positive health outcomes for people with any form of dementia and can have a positive impact on the family and friends who provide care for them;

And whereas the Government of Canada, in consultation with the ministers responsible for the delivery of health services in each province and territory should encourage the development of a national strategy for the care of people living with Alzheimer's disease or other forms of dementia, as well as their families and caregivers;

Préambule

Attendu :

que la maladie d'Alzheimer et les autres types de démence sont des maladies évolutives et dégénératives du cerveau qui provoquent une détérioration des facultés cognitives et de la mémoire ainsi qu'une perturbation des capacités et des changements de comportement;

que la maladie d'Alzheimer et les autres types de démence diminuent progressivement l'autonomie de la personne et, ultimement, entraînent la mort;

que plus de 747 000 Canadiens sont atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'autres types de démence;

qu'on s'attend à voir, au Canada, le nombre de diagnostics liés à ces maladies doubler en une génération en raison du vieillissement de la population canadienne;

que la recherche, la collaboration et les partenariats demeurent la clé de la découverte d'un traitement curatif et que le diagnostic précoce et le soutien au traitement peuvent être bénéfiques pour la santé des personnes atteintes de démence et peuvent avoir une incidence positive sur les proches et les amis qui leur prodiguent des soins;

que le gouvernement du Canada, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la prestation des soins de santé, devrait encourager l'élaboration d'une stratégie nationale sur les soins destinés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres types de démence, de même qu'à leurs proches et aidants,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy for Alzheimer's Disease and Other Dementias Act*.

Interpretation

Definition of *Minister*

2 In this Act, **Minister** means the Minister of Health.

National Strategy on Alzheimer's Disease and other Dementias

National strategy

3 (1) The Minister or delegated officials, in cooperation with representatives of the provincial and territorial governments responsible for public health, must develop and implement a comprehensive national strategy to address all aspects of Alzheimer's disease and other forms of dementia that includes, among other things,

(a) developing specific national objectives in order to improve the situation of persons suffering from Alzheimer's disease and other forms of dementia and decrease the burden of those diseases on Canadian society;

(b) encouraging greater investment in all areas of research related to Alzheimer's disease and other forms of dementia, and in particular the areas of biomedical and clinical research as well as research relating to health systems, health services and population health;

(c) coordinating with international bodies in the fight against Alzheimer's disease and other forms of dementia globally and building on Canada's existing contributions in this field;

(d) assisting the provinces in developing and disseminating emerging clinical diagnostic and treatment guidelines based on new research;

(e) assisting the provinces in assessing and disseminating best practices for improving the quality of life of people suffering from dementia and their

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative à une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences*.

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre de la Santé.

Stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences

Stratégie nationale

3 (1) Le ministre ou un délégué, en coopération avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de la santé publique, élabore et met en œuvre une stratégie nationale globale traitant de tous les aspects de la maladie d'Alzheimer et d'autres types de démence et visant notamment à :

a) élaborer des objectifs nationaux précis visant à améliorer la condition des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et d'autres types de démence et à alléger le fardeau de ces maladies sur la société canadienne;

b) encourager l'accroissement des investissements dans tous les domaines de recherche sur la maladie d'Alzheimer et d'autres types de démence et, en particulier, dans les domaines de la recherche biomédicale et clinique ainsi que de la recherche sur les réseaux de santé, les services de santé et la santé des populations;

c) effectuer la coordination avec les organismes internationaux pour lutter contre la maladie d'Alzheimer et d'autres types de démence à l'échelle mondiale et mettre à profit les initiatives déjà amorcées par le Canada dans ce domaine;

d) aider les provinces à élaborer et à diffuser des lignes directrices en matière de diagnostic clinique et de traitement fondées sur les résultats des dernières recherches;

caregivers, including greater integration of care, chronic disease prevention and management as well as coordination of community support and care aimed at minimizing familial impacts;

(f) assisting the provinces in developing and disseminating information, to health care professionals as well as to the general public, on the importance of prevention and management of and early intervention in Alzheimer's disease and other forms of dementia; and

(g) making recommendations in respect of the development of national guidelines for standards of dementia care that are founded on evidence-based best practices in care delivery and daily programming focused on the needs of the persons suffering from those diseases.

Conference

(2) The Minister must, within 180 days after the day on which this Act comes into force, convene a conference with representatives of the provincial and territorial governments responsible for public health, basic and clinical researchers, family caregivers, health care professionals and other care providers, people suffering from dementia as well as representatives from the lay advocacy sector, the Alzheimer Society of Canada, other Alzheimer advocacy groups, and other dementia advocacy groups, for the purpose of developing the national strategy referred to in subsection (1).

Advisory Board

Appointment of members

4 (1) The Minister must establish an advisory board and appoint no more than 15 members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Chairperson

(2) The Minister must appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

e) aider les provinces à évaluer et à diffuser les pratiques exemplaires visant l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de démence et de leurs aidants, notamment en ce qui concerne l'intégration accrue des soins, la prévention et la gestion des maladies chroniques ainsi que la coordination des mesures de soutien et des soins de santé communautaires destinés à alléger le fardeau des familles;

f) aider les provinces à élaborer et à diffuser, à l'intention des professionnels de la santé et de la population en général, des documents d'information traitant de l'importance de la prévention de la maladie d'Alzheimer et d'autres types de démences ainsi que de l'importance de l'intervention et de la prise en charge précoces;

g) présenter des recommandations visant l'élaboration de lignes directrices nationales sur les normes en matière de soins destinées aux personnes atteintes de démence, qui s'inspirent des pratiques exemplaires fondées sur l'expérience clinique dans les domaines de la prestation de soins et de la planification journalière axées sur les besoins de la personne.

Conférence

(2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence avec les représentants provinciaux et territoriaux responsables de la santé publique, des chercheurs scientifiques et cliniques, des aidants naturels, des professionnels de la santé et autres fournisseurs de soins, des personnes atteintes de démence ainsi que des représentants du secteur de l'intervention non professionnelle, de la Société Alzheimer du Canada, d'autres groupes de défense des intérêts des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de groupes de défense des intérêts des personnes atteintes d'autres démences, dans le but d'élaborer la stratégie nationale visée au paragraphe (1).

Comité consultatif

Nomination des membres

4 (1) Le ministre constitue un comité consultatif composé d'au plus quinze membres qu'il nomme à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Président

(2) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Role of advisory board

(3) The board is to advise the Minister on any matter related to the health care of persons living with Alzheimer's disease or other forms of dementia.

Representation

(4) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including

- (a)** representatives from the federal, provincial and territorial governments responsible for public health;
- (b)** representatives from Alzheimer advocacy groups and other dementia advocacy groups;
- (c)** health care professionals; and
- (d)** people living with Alzheimer's disease or other forms of dementia or their caregivers.

No remuneration

(5) No member of the advisory board is to receive remuneration for the performance of their duties.

Meetings

(6) Meetings of the advisory board must be held at least twice annually, at times and places to be determined by the Chairperson.

Review and Report

Minister to report

5 Within two years of the coming into force of this Act, and every year after that, the Minister must prepare a report on the effectiveness of the national strategy, setting out his or her conclusions and recommendations regarding the strategy, including which national objectives should be given priority, and cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Fonctions du comité

(3) Le comité conseille le ministre sur toute question relative aux soins de santé destinés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres types de démences.

Membres

(4) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont les compétences ou l'expérience sont utiles, notamment :

- a)** des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la santé publique;
- b)** des représentants de groupes de défense des intérêts des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de groupes de défense des intérêts des personnes atteintes d'autres démences;
- c)** des professionnels de la santé;
- d)** des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres types de démences ou leurs aidants.

Absence de rémunération

(5) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

Réunions

(6) Le comité tient ses réunions au moins deux fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Rapport d'examen

Rapport du ministre

5 Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les ans par la suite, le ministre établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte ses conclusions et éventuelles recommandations relativement à cette stratégie et qui précise notamment les objectifs nationaux auxquels il faudrait donner priorité, et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après l'établissement du rapport.